

A1 2007-40

Arrêt du 10 avril 2008

I^e COUR D'APPEL CIVIL

PARTIES

FONDATION X, demanderesse et recourante,

contre

Y, défendeur et intimé, représenté par Me _____ , avocat.

OBJET

Demeure du vendeur, calcul du dommage

Recours du 25 avril 2007 contre le jugement rendu le 11 janvier 2007 par le Président du tribunal civil de l'arrondissement _____

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. De 2001 à 2005, au mois de mai de chaque année, la fondation X a conclu avec Y, agriculteur à B., un "contrat de production pour du colza 00 à des fins techniques" pour la récolte de l'année suivante. Aux termes de ces contrats (DO 2, pces demanderesse A et C), Y s'engageait à cultiver 6 hectares de colza sur des parcelles déterminées de son domaine, la récolte du tiers de la surface (2 ha) étant promise à la fondation X et au colza dit "technique" (c.-à-d. destiné à la transformation en agrocarburant), que celle-ci s'engageait à reprendre au prix de 400 francs la tonne (en sus des contributions fédérales).

Il est constant que le dernier de ces contrats (DO 2, pce A), conclu le 7 mai 2005 pour la récolte 2006, n'a pas été honoré par Y, le colza cultivé sur la surface stipulée ayant été livré (par le fils de Y, repreneur du domaine) à un autre acquéreur en juillet 2006. Par courrier du 17 août 2006, la fondation X, constatant l'inexécution du contrat, invitait son partenaire à lui faire une proposition transactionnelle en vue d'éviter une procédure judiciaire. Arguant de ses problèmes de santé l'ayant contraint à cesser son activité professionnelle, ainsi que du caractère éventuellement lésionnaire du contrat litigieux – dont au demeurant il se serait de toute façon valablement départi par courrier du 20 février 2006 déjà – Y a, par lettre de son avocat du 22 août suivant, contesté toute responsabilité de sa part dans la non-livraison du colza promis. Dans un échange de correspondances subséquent des 25 et 31 août 2006, les parties ont campé sur leurs positions.

B. Par mémoire daté du 14 septembre 2006 mais remis à la poste le 20 septembre seulement, la fondation X a ouvert action en paiement contre Y devant la juridiction civile de l'arrondissement _____ (conformément à la clause de prorogation de for figurant au ch. 7 du contrat), concluant avec suite de frais à ce que celui-ci lui verse un montant total de 3'780 francs (savoir 2'100 francs correspondant à la différence de prix entre colza technique selon contrat et colza de consommation, plus 1'680 francs correspondant à la perte de la subvention fédérale prévue à l'art. 12 de l'Ordonnance sur les contributions à la culture des champs [OCCCh], RS 910.17). Dans sa réponse du 27 novembre 2006, Y a conclu à l'irrecevabilité et/ou au rejet de la demande, avec suite de frais et dépens.

Après avoir consacré à ce litige son audience du 9 janvier 2007, le Président du tribunal civil _____ a, par jugement du 11 janvier suivant, rejeté la demande, dépens à la charge de la fondation X. Les motifs, rédigés à la demande de la fondation X, en ont été notifiés le 23 mars 2007 au défendeur et le 26 mars 2007 à la demanderesse.

C. La fondation X a appelé de ce jugement par mémoire du 24 avril 2007 remis à la poste le lendemain. Elle conclut à ce que Y soit condamné à lui verser le montant de 2'700 francs, sous suite de frais. Y a répondu par mémoire du 12 juin 2007 pour conclure principalement à l'irrecevabilité et subsidiairement au rejet du recours, avec suite de frais, dépens et honoraires.

e n d r o i t

1. a) Les motifs du jugement querellé ont été notifiés à la recourante le 26 mars 2007. Remis à la poste le 25 avril suivant, le recours a été déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 294 al. 1 CPC. Doté de conclusions et suffisamment motivé, il est recevable en la forme.

b) Dans les causes que la loi d'organisation judiciaire place, comme en l'espèce, dans la compétence du président du tribunal d'arrondissement, la cognition en fait de la Cour d'appel est limitée à l'arbitraire (art. 299a al. 2 let. a CPC).

c) La valeur litigieuse en appel est de 2'700 francs (cf. conclusions du recours, p. 4 *in fine*).

2. Dans l'unique moyen de son appel, la recourante reproche en substance au premier juge d'avoir considéré qu'elle n'avait pas apporté la preuve du dommage dont elle réclamait la réparation, notamment pour n'avoir pas produit de pièces établissant qu'elle aurait acheté ou dû acquérir auprès d'un tiers et à un prix supérieur le colza non livré par l'intimé.

a) Quand bien même le premier juge ne qualifie pas le contrat litigieux, la Cour d'appel constate qu'il s'agit d'un contrat de vente au sens des art. 184 ss CO, dont l'objet était la récolte 2006 d'une parcelle sur laquelle le vendeur s'était engagé à cultiver du colza (sur la possibilité de conclure une vente sur une récolte à venir, cf. P. TERCIER, Les contrats spéciaux, 3^{ème} éd., Zurich 2003, n. 448). Qui plus est, cette vente était de nature commerciale, la fondation X achetant la marchandise en vue de la revendre après transformation (en tourteau, en lubrifiant ou en carburant, cf. la liste figurant au pied des contrats produits, DO 2/A et 2/C; sur la vente commerciale, cf. TERCIER, n. 462 ss, et S. VENTURI *in*: Commentaire romand, Bâle 2003, n. 2 ad art. 190 CO).

b) Aux termes de l'art. 191 CO, le vendeur qui n'exécute pas son obligation répond du dommage causé de ce chef à l'acheteur (al. 1); l'acheteur peut, en matière de commerce, se faire indemniser du dommage représenté par la différence entre le prix de vente et le prix qu'il a payé de bonne foi pour remplacer la chose qui ne lui a pas été livrée (al. 2); si la vente porte sur des choses cotées à la bourse ou ayant un prix courant, l'acheteur peut se dispenser d'en acquérir d'autres et réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence de prix entre le prix de vente et le cours du jour au terme fixé pour la livraison (al. 3).

Pour fonder le premier des deux montants réclamés au défendeur en première instance (savoir 2'100 francs), la demanderesse s'est implicitement prévalué du troisième alinéa de la disposition précitée. En effet, elle s'est référée (cf. demande [DO 1] p. 5, chef de conclusions n° 1) à la différence de prix théorique – soit 35 francs le quintal selon elle – qu'elle "devra payer actuellement pour s'approvisionner du colza non livré", et non pas à un achat de couverture effectif (au sens de l'art. 191 al. 2 CO) auquel elle aurait procédé – dont elle a d'ailleurs affirmé en audience qu'il s'était révélé impossible (cf. DO 20 p. 2). Compte tenu d'un prix convenu de 40 francs le quintal (ou 400 fr./tonne selon ch. 5.1 du contrat litigieux, DO 2 pce A), la fondation X a ainsi suffisamment allégué que le prix courant (au sens de l'art. 191 al. 3 CO) de la marchandise non livrée était d'au moins 75 francs le quintal (40 + 35). Or le défendeur, loin de contester ce tarif, en a confirmé l'ordre de grandeur puisque, selon lui, le prix offert par la fondation X était "inférieur de moitié au cours du marché" (cf. réponse [DO 15] p. 7 ch. 19; voir également la lettre du conseil du défendeur, du 22.8.2006 [DO 2 pce G], p. 2 al. 2). Certes, en audience, la demanderesse a

elle-même prétendu qu'il n'existait "pas de prix de marché en Suisse s'agissant du colza: il s'agit de prix convenus" (DO 20 p. 1). Or le prix courant ou le cours boursier d'un bien n'étant jamais que la résultante des conventions individuelles passées par les opérateurs d'un marché donné, l'absence d'un cours officiel du colza n'exclut pas qu'il ait eu un prix courant à la période considérée (ce que confirment d'ailleurs les communiqués de presse publiés périodiquement par Swissgranum [= Organisation de la branche suisse des céréales, oléagineux et protéagineux] à ce sujet, notamment celui du 28.8.2006 disponible sur www.swissgranum.ch et produit d'office par la Cour d'appel, dont il ressort que le prix du quintal de colza à la production, récolte 2006, se situait effectivement entre 77 fr. 35 et 80 fr. 35 par décitonne [dt], autrement dit par quintal [q]).

Par ailleurs, la quantité de colza récoltée sur les 200 ares objet du contrat, savoir 60 quintaux (ce qui correspond au rendement de 3 t/ha tel qu'estimé contractuellement), n'a pas été contestée. Il s'ensuit qu'à concurrence de 2'100 francs (savoir 60 q à 35 fr.), le dommage a été suffisamment établi, aux conditions de l'art. 191 al. 3 CO, devant le premier juge; celui-ci est tombé dans l'arbitraire en considérant que la fondation X ne pouvait se prévaloir d'un prix du colza supérieur à celui convenu avec le défendeur qu'en produisant une "pièce établissant qu'elle aurait acheté ou dû acquérir du colza dans une quantité comparable" (jugement p. 7, dernier alinéa).

c) Dans son mémoire d'appel, la fondation X a calculé son dommage sur la base de l'art. 191 al. 2 CO en fonction d'un achat effectif de couverture (de 60 q de colza à 85 francs) auquel elle a procédé le 19 avril 2007, soit après le jugement querellé: la différence de prix, désormais de 45 fr./q au lieu des 35 fr./q articulés en première instance, l'amènent à réclamer 2'700 francs (au lieu de 2'100 francs) à Y.

Quand bien même l'art. 191 CO doit être appliqué d'office par le juge et qu'il autorise l'acheteur à modifier la base de sa prétention en cours de procédure (cf. VENTURI, n. 4 ad art. 191 CO), la cognition en fait de la Cour d'appel, qui est en l'espèce limitée à l'arbitraire (cf. supra, consid. 1), exclut qu'elle prenne en compte les faits nouveaux allégués par la recourante. A l'instar du Tribunal fédéral, elle se limite à vérifier si le premier juge a méconnu la notion juridique du dommage ou s'est laissé guider par des critères erronés (ATF 120 II 296 consid. 3b, cité par VENTURI, loc. cit.). A cet égard, les faits postérieurs au jugement querellé sont sans pertinence.

d) C'est à juste titre que, dans les conclusions de son mémoire d'appel, la recourante ne reprend pas le second montant (1'680 francs) des prétentions qu'elle articulait en première instance, correspondant à la perte d'une subvention fédérale à laquelle elle aurait pu prétendre pour la transformation de la récolte litigieuse. En effet, dès lors qu'elle a opté pour le calcul simplifié du dommage en fonction d'un achat de couverture (effectif, art. 191 al. 2, ou hypothétique, art. 191 al. 3 CO), elle ne peut y ajouter des éléments de dommage relevant de la méthode ordinaire de calcul (art. 191 al. 1 CO), savoir les profits nets qu'elle aurait pu tirer si le contrat avait été exécuté (intérêt positif au contrat, cf. VENTURI, n. 16 ad art. 191 CO).

e) De ce qui précède, il découle que c'est arbitrairement que le premier juge a considéré que le dommage subi par la fondation X n'était pas établi. Il aurait au contraire dû retenir qu'il l'était à hauteur de 2'100 francs.

3. [...]

4. Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, ni sur le litige soumis au Président du tribunal civil ni en appel, il se justifie, conformément à l'art. 111 CPC, de laisser à chacune la charge des ses propres dépens pour les deux instances.

l a C o u r a r r ê t e :

I. Le recours est partiellement admis.

Partant, le jugement rendu le 11 janvier 2007 par le Président du tribunal civil de l'arrondissement _____ est réformé. Il a désormais la teneur suivante :

1. Y est astreint à verser à la fondation X le montant de 2'100 francs.
2. Chaque partie supporte ses propres dépens.
3. (...)
4. (...)

II. Pour l'appel, chaque partie supporte ses propres dépens.

III. Les frais judiciaires d'appel, qui s'élèvent à 888 francs (émolument: 800 francs; débours: 88 francs), seront acquittés vis-à-vis de l'Etat par moitié par chaque partie et prélevés sur leurs avances.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 ainsi que 90 et suivants de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 10 avril 2008